NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

82 N° 5 1960

La nature du pouvoir de juridiction du confesseur

Dominique NOTHOMB (pb)

p. 470 - 482

https://www.nrt.be/it/articoli/la-nature-du-pouvoir-de-juridiction-du-confesseur-1875

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La nature du pouvoir de juridiction du confesseur

Il n'est guère facile d'être satisfait lorsqu'on consulte les divers manuels de théologie là où ils définissent, brièvement du reste [1], la nature du pouvoir de juridiction requis pour l'administration valide du sacrement de pénitence. Unanimement [2], ils commencent par nous dire que toute juridiction est une « potestas regendi subditos ». Lorsqu'ils en arrivent à la juridiction propre au confesseur, ils précisent, avec un égal accord, qu'elle a ceci de spécial qu'elle est ordonnée au bien privé des fidèles. Mais à partir de ce point, les considérations qu'on ajoute sont souvent vagues, hésitantes, voire contradictoires par rapport à ce qu'on avait avancé d'abord. Pour certains [3], cette juridiction atteint par son action propre la conscience même du fidèle. Pour d'autres, après avoir affirmé avec force qu'elle est essentiellement distincte du pouvoir d'ordre, voilà qu'on la déclare *être ce* pouvoir judiciaire de remettre ou de retenir les péchés [4] ! Mais comme

---

1. Les manuels de E. Genicot-I. Salsmans, S. J., *Institutiones theologiae moralis,* Edit. univ., Brux., 1946, t. II, n. 324; D. M. Prummer, O.P., *Manuale Theologiae moralis,* Herder, 1923, t. III, n. 406; C. Boyer, S. J., *Tractatus de paenitentia,* Rome, 1942, p. 376; A. Gougnard, *Tractatus de Poenitentia,* Dessain, Malines, 1939, pp. 222-223; V. Heylen, *Tractatus de Poenitentia,* Dessain, Malines, 1946, pp. 238-240,... n'en disent presque rien, sinon que cette juridiction est nécessaire, et qu'elle n'est pas conférée par l'ordination sacerdotale. Le livre du P. P. Galtier, S. J., *De Paenitentia, tractatus dogmatico-historicus,* 1931, Beauchesne, Paris, nn. 517-521, considéré comme classique du point de vue doctrinal, ne nous en apprend rien de plus. — Signaler ce silence n'est pas nécessairement un reproche. On peut parfaitement juger superflu de s'étendre dans un manuel sur le sujet qui nous occupe. Il vaut mieux ne rien avancer plutôt que de proposer des considérations inexactes.

2. Sauf, par ex. Ae. Berardi, *Theologia moralis,* Faventiae, 1905, Vol. V, p. 101.

3. Ainsi Th. A. Jorio, S. J., *Theologia moralis,* Naples, 1947, vol. III, n. 409 : « ...ipsamque conscientiam singulorum attingit. » A. Vermeersch, S. J., *Theologiae moralis Principia,* Beyaert, Bruges, 1927, t. III : « ...ad ipsum forum Dei attingit », n. 6, 2.

4. Ainsi Billuart, O.P., « Potestas *qua* sacerdos ut iudex fert in alterum tanquam in subditum sententiam in foro conscientiae », diss. 6, art. 2, § 1. H. Noldin, S. J. (G. Heinzel), *Summa Theologiae moralis,* Innsbruck, 1957 : « prout hic accipitur (iuridictio), est potestas subditis remittendi vel retinendi peccata in sacramento poenitentiae », n. 338. Il venait de dire, au n. 337, que la potestas iudicialis, dans ce sacrement, n'est pas la potestas ordinis, mais bien la potestas iuridictionis ! — F. Cappello, S. J., *Tractatus Canonico-moralis De Sacramentis,* Vol. II, *De Poenitentia,* Marietti, 1953 : « Prout hic sumitur, (haec iuridictio) est potestas remittendi et retinendi subditorum peccata in sacramento poenitentiae », n. 275. A. Sabetti-T. Barrett, S. J., *Compendium Theologiae moralis,* New-York, 1916 : « Iuridictio in foro interno, est potestas absolvendi vel ligandi in Tribunali Poenitentiae », n. 771.

Dieu seul peut remettre les péchés, il faut qu'elle soit alors un pouvoir spécial, dit « vicaire » ou « ministériel » [5]. L'excellent mais un peu touffu manuel de Merkelbach va jusqu'au bout de l'inconséquence lorsqu'il commence par montrer avec exactitude que c'est une *potestas moralis et non sacramentalis,* limitable et révocable, mais continue en expliquant que cette *potestas* est quand même instrumentale, non ecclésiastique mais divine [6]. L'Initiation théologique, qui donne sur la Pénitence de si suggestifs et solides aperçus d'ensemble, paraît confondre pouvoir des clefs (qui en thomisme est le pouvoir d'ordre [7]) et le pouvoir de juridiction : par le pouvoir des clefs, y lit-on [8], le prêtre « opère comme instrument du Christ », « c'est-à-dire qu'il opère efficacement la rémission des péchés » (tout ceci est parfaitement exact), mais l'Eglise « qui est maîtresse de *ce* pouvoir le donne à ses prêtres (ils ne l'ont donc pas tous) comme elle l'entend ». — Bref, on ne voit pas très clair. Aussi bien, les lignes qui suivent voudraient essayer de marquer modestement quelques jalons qui permettraient d'établir une définition plus satisfaisante et plus cohérente de cette juridiction du confesseur.

Le pouvoir de remettre les péchés.

Notre Seigneur a donné aux Apôtres (et à leurs successeurs) le pouvoir de remettre et de retenir les péchés (Jn 20, 21-23), et celui de lier et de délier « tout » par rapport au péché, et cela d'une manière efficace et entérinée par Dieu même (Mt 18, 18). Comme l'ont mon-

5. F. Cappello, S. J., *op. cit.* : « Haec potestas quippe quae ab Ecclesia nomine Christi exercetur, est vicaria et ministerialis », *ibid.* Et un peu plus loin : « Hinc sedulo notandum : confessarius in foro sacramentali absolvit a peccatis ex potestate (d'après le contexte, il s'agit bien de celle de juridiction) vicaria, a censuris vero, ex potestate propria ».

6. B. H. Merkelbach, O.P., *Summa Theologiae moralis,* Desclée De Brouwer, 1939 : la *potestas iuridictionis,* qui au contraire de celle d'ordre, est une *potestas moralis,* se divise en *iuridictio fori externi* et *fori interni.* Cette dernière est : « potestas non ecclesiastica sed divina, quae conceditur auctoritate propria Dei (qui solus valet directe attingere conscientiam et vinculum peccati) mediante tamen Pontifice ut ministro et instrumento divinitatis et ideo non auctoritate Ecclesiae propria, sed auctoritate ipsius Dei exercenda », n. 569, p. 524. (Comme Cappello, il renvoie à Billot, *De Ecclesia,* Th. XXI). Remarquons aussi une définition qu'il donne plus loin de ce pouvoir de juridiction : « Potestas externo superioris actu collata, qua sacerdos iurisdictionem exercere potest erga subditos in foro interno et poenitentiali » : c'est ce qu'on appelle définir ce qui doit être défini par lui-même. Bien meilleure est l'autre définition qu'il en donne après : « Deputatio legitima ad exercendum munus absolvendi a peccatis modo iudiciali poenitentes determinatos tanquam subditos », ibid. — Même conception de la juridiction *in foro interno,* comme instrumentale, et même recours à Billot, dans A. Vermeersch, *op. cit.,* n. 6, 2.

7. Par ex. : *Suppl.,* qu. XVII, art. 1, c; art. 2, ad 1, ad 2; qu. XIX, art. 1, art. 2, c; art. 3, c, etc.

8. M. Mellet, A. M. Henry, O.P., *Initiation Théologique,* Cerf, Paris,

tré, entre autres, les PP. Lambert [9] et Bocaccio [10], ces expressions bibliques signifient que les apôtres « reçoivent la *totalité* des pouvoirs nécessaires pour introduire les hommes dans le Royaume de Dieu, c'est-à-dire pour remettre les péchés [11]. »

Nous savons d'autre part que ce pouvoir est réellement conféré à tout nouveau prêtre au cours même de l'ordination sacerdotale [12]. Tout prêtre, par cette consécration même, possède véritablement le pouvoir d'agir d'une manière efficace, comme instrument de Dieu qui seul peut remettre les péchés, dans la suppression du *reatus culpae* qu'un homme aurait contracté. Selon la doctrine de saint Thomas, on le sait, la *potestas clavium* est essentiellement le même pouvoir que celui de consacrer le Corps eucharistique du Christ, pouvoir dérivant du caractère sacerdotal conféré par l'ordination elle-même [13].

Il faut bien remarquer que ce pouvoir « souverain » [14] n'a en réalité comme but et comme objet que la destruction du péché et non son maintien. Il ne s'agit évidemment en aucun cas de « lier » le pécheur dans un péché dont il est contrit, ni de retenir ce péché dans l'âme de celui qui le rejette avec une contrition véritable. Ou bien le prêtre

---

9. G. Lambert, S. J., *Lier-délier. L'expression de la totalité par l'opposition de deux contraires,* dans *Vivre et Penser,* 3e sér., 1953-1954, pp. 91-103.

10. P. Bocaccio, *I Termini contrari come espressioni della totalità in ebraico,* dans *Biblica,* 1952, pp. 173-190. Déjà aussi dans M. J. Lagrange, *Evangile selon Saint Matthieu,* Gabalda, Paris, 1948 : « Il faut donc, semble-t-il, prendre ces deux mots (lier et délier) dans un sens large qui comprend toutes les applications convenables au pouvoir du majordome », p. 329.

11. J. Lecuyer, C.S.Sp., *Les actes du pénitent,* dans *La Maison-Dieu,* n. 55, 3e trim. 1958, p. 54.

12. « Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt », dit l'Evêque au nouveau prêtre « qui reçoit de lui solennellement et explicitement... le pouvoir... de la purification des âmes » (A. Dubosq, *Les étapes du sacerdoce,* Desclée et Cie, Paris, 1947, p. 196). Mais ce pouvoir est donné au moment même où le prêtre reçoit le don du sacerdoce, c'est-à-dire au moment de la première imposition des mains, suivie des mots essentiels de la Préface considérés comme forma, *Acta Apost. Sed.,* 28 janv. 1948, pp. 5-7. — La liturgie exprime en plusieurs moments successifs ce qui ne se produit qu'en une seule fois.

13. « Clavis cum ordine datur », *Suppl.,* qu. XVII, art. 2, ad 2. « Claves regni coelestis consequuntur ad sacerdotium », *ibid.,* qu. XIX, art. 1, ad 1. — « Potestas clavium quae in nobis a Christo derivata est, sequitur characterem quo Christo conformamur », art. 2, ad 1. Surtout : « Character et potestas conficiendi (eucharistiam) et potestas clavium est unum et idem per essentiam, sed differt ratione », *ibid.,* qu. XVII, art. 2 ad 1. — Cfr E. Hugon, O.P., *Tractatus dogmatici. De Sacramentis in communi et in speciali,* Lethielleux, 1930 : « Quando dicit Episcopus Accipe Sp. Sanctum, confert potestatem ordinis physicam respectu peccatorum remittendorum, seu dat potestatem administrandi sacramentum absolutionis, — dummodo ordinatus constituitur iudex et accipiat subditos per iurisdictionem. » p. 623.

14. P. Charles, S. J., *Doctrine et Pastorale du Sacrement de Pénitence,* dans *N.R.Th.,* 1953, p. 462. Cfr M. Mellet et A. M. Henry, *op. cit.,* p. 645, etc.

administre le sacrement, et le péché est remis, ou bien le péché demeure, mais alors aucun acte sacramentel n'a été posé [15].

Autres dimensions du pouvoir de lier et de délier.

Exégétiquement, le texte de Mt 16, 19, où le Christ promet à Pierre les clefs et le pouvoir de lier et de délier, ne semble pas envisager directement le pouvoir d'absoudre : « ce serait introduire une précision qui n'est pas dans le texte », écrit le Père Lagrange [16]. Le contexte de Mt 18, 18, où il est précisément question de péché, et où ce même pouvoir est promis aux Apôtres, permet de l'interpréter plus directement comme ordonné à la suppression du péché. Il est certain cependant que la tradition théologique s'est plu, très légitimement, à rattacher le pouvoir d'absoudre, dit « pouvoir des clefs », à ces deux textes de Matthieu [17]. Sans exclusive toutefois. Car on a reconnu également aux Apôtres d'autres domaines, bien plus topiques, dans lesquels ils ont pouvoirs de « lier » et, cette fois, de vraiment « délier » avec autorité et au nom de Dieu [18].

Il y a d'abord le domaine de l'*enseignement.* Les apôtres ont reçu le pouvoir d'enseigner authentiquement et, *positis ponendis,* infailliblement la vérité révélée par Dieu et que tout chrétien doit croire pour obtenir le salut. Toutefois, remarquons-le avec soin, par ce pouvoir, dit « de Magistère », ce ne sont pas les apôtres, en réalité, qui « lient » ou « délient » les intelligences : c'est Dieu lui-même qui oblige le croyant sous peine de faute contre la foi à adhérer à l'enseignement révélé tel qu'il est proposé par l'Eglise. La proposition de la

15. J. Lecuyer, C.S.Sp., *art. laud.*, ibid. On n'affirme nullement que le confesseur n'a aucun pouvoir de « lier » par rapport à son pénitent, ce qui serait manifestement contraire au *Conc. Trid.*, Sess. XIV (1551), can. 25 (*D.B.*, 925), qui anathématise « si quis dixerit claves Ecclesiae esse datas tantum ad solvendum, non etiam ad ligandum... ». Mais la suite du texte montre clairement que le « ligandum » concerne l'imposition de la satisfaction, et non la rétention du péché : « et propterea sacerdotes dum imponent poenas confitentibus agere contra finem clavium et contra institutionem Christi... A.S. »

16. *Evangile selon Saint Matthieu*, Gabalda, Paris, 1948, p. 329.

17. Pour saint Thomas, voir par ex. son *Super Evangelium S. Matthaei lectura* (1256-1259), in XVI, 19, aux nn. 1387-1390 de l'édition Marietti, 1951. Et le Conc. Trid., qui avait évité de signaler les textes de Matth. au cap. I, de la Sessio XIV (*D.B.*, 894), les cite explicitement au cap. 6 (*D.B.*, 902).

18. « Il est loyal de noter que cet épisode de Mt 16, 16 et ss ne signale pas spécifiquement l'institution de la pénitence. Jésus y donne à son Eglise des pouvoirs très larges : pouvoirs de magistère et de régence aussi bien que de ministère ». A. M. Roguet, O.P., *La rémission des péchés et la confession fréquente,* dans *La Maison-Dieu*, 56, 4e trim. 1958, p. 57. Pour ne citer qu'un seul exégète, le P. D. Buzy, dans son commentaire de Matth. XVI, 19, ne mentionne même pas d'une manière explicite le pouvoir de pardonner les péchés (dans Pirot, *La Sainte Bible*, Letouzey, 1953, pp. 219-220). Il est donc clair que le pouvoir des clefs déborde, et très largement, celui de transmettre le par-

vérité par l'Eglise ne rejoint la conscience et la foi de l'homme que « ab extrinseco ». Seul Dieu peut, « ab intrinseco », incliner l'homme par le don de la foi à adhérer à la vérité révélée, et lui en faire une obligation morale, une obligation « de conscience [19] ».

Pareillement, l'Eglise « lie » et « délie » dans le domaine de la « *régence* » du peuple chrétien. Les apôtres ont le pouvoir de porter des lois et de les faire observer. Ces lois obligent en conscience les sujets de l'Eglise : la conscience de ceux-ci est donc « liée » par ces lois, tandis que les dispenses, privilèges, permissions, etc., les en « délient ». Mais, ici encore, l'acte par lequel l'Eglise entend « lier » et « délier » les consciences des chrétiens n'atteint leur liberté que ab extrinseco. L'Eglise affirme que telle décision a valeur impérative, mais c'est Dieu qui oblige la conscience des chrétiens à s'y soumettre et qui, ab intrinseco, meut la volonté libre à obéir de plein gré à ces lois.

Sur qui peut s'exercer cette juridiction des Apôtres et de leurs successeurs? Le Pape et les Evêques en leur ensemble l'exercent sur tous les baptisés. Chaque Evêque sur les baptisés du troupeau que le Pape lui a confié. L'Eglise (Pape, Concile) détermine dans quelle mesure et sur qui ce pouvoir de commander peut s'exercer, soit par ceux qui le possèdent en vertu de leur insertion dans la Hiérarchie de commandement, soit par ceux qui en reçoivent délégation. Il s'agit donc d'un pouvoir de porter des lois, de commander d'une manière impérative, pouvoir auquel doit répondre l'obéissance de ceux qui sont les sujets de cette *potestas regendi*, que l'on appelle juridiction. Celle-ci s'exerce toujours ab extrinseco, au nom de l'Eglise elle-même, et son efficacité ne pénètre jamais directement dans le for de la conscience, réservé à Dieu seul. Toute juridiction ne se reçoit, ne s'exerce, et ne touche les consciences que ab extrinseco : elle reste toujours, par elle-même, dans le « for externe », et n'atteint le for interne qu'indirectement.

On voit par là combien il importe de bien distinguer à l'intérieur du pouvoir de « lier et de délier », conféré au Chef des Apôtres (Mt 16, 19) et à ceux-ci (Mt 18, 18), non pas un mais *deux* pouvoirs essentiellement différents. L'un, qui est mieux exprimé par les paroles rapportées par Jn 20, 21-23, atteint directement le domaine intime des relations de l'âme et de Dieu, dans lequel seul ce dernier peut agir comme « cause principale ». Ce pouvoir, auquel le prêtre participe par le caractère sacerdotal reçu dans l'ordination, agit donc efficacement et instrumentalement [20] dans le for de la conscience pour la suppres-

19. Pour tout ceci et ce qui suit, voir par ex. Ch. Journet, *L'Eglise du Verbe incarné*, Desclée De Brouwer, t. I, 1941, pp. 177 et ss.

20. « Potestas clavium, quam nos (sacerdotes, par opposition au Christ) habemus, et aliorum sacramentorum, virtus est instrumentalis », *Suppl.*, qu. XIX, art. 2, c. Voir *ibid.*, art. 4 et 5.

sion des péchés et la collation de la grâce. Tout autre est le pouvoir de « lier » et de « délier » qui consiste à proposer, avec force impérative, la vérité à croire et la vérité à « faire », puisqu'il reste, par son action propre, incapable de transformer intérieurement une âme et de la relier directement avec Dieu.

La rémission des péchés.

Il importait pour notre propos de mettre en relief les considérations qui précèdent. Revenons-en maintenant à la rémission des péchés.

Tout péché d'un baptisé (parlons uniquement, pour la facilité, du péché mortel) est à la fois : a) une « offense » contre Dieu, offense qui sépare de Lui le pécheur : c'est la « culpa », dont la conséquence immédiate est le « reatus poenae aeternae », b) un attachement préférentiel à un « non-Dieu » : d'où le « reatus poenae sensus », qui reste éternel tant que le péché mortel subsiste, et qui devient temporel s'il perdure, le péché étant enlevé, et c) une attaque contre le corps de l'Eglise et une rupture d'avec celle-ci. Non, sans doute, du moins ordinairement, séparation juridique, mais séparation réelle et intérieure avec cet organisme vivant, animé par l'Esprit Saint et la charité du Christ, et se nourrissant de l'Eucharistie.

Dieu veut donner le pardon du péché, supprimer la *culpa*; Il le fait à l'instant où, avant la réception effective de l'absolution ou au moment même où elle est conférée, mais toujours en raison d'elle, le pécheur est réellement et suffisamment contrit. De toute façon, c'est la sentence du prêtre qui, selon la volonté positive du Christ, est l'instrument dont Dieu se sert pour accorder, avec la grâce de la contrition, la Grâce tout court et la charité surnaturelle. On peut dire ainsi que la sentence du prêtre (« je t'absous »), elle, pénètre par son efficacité instrumentale jusque dans le for de la conscience où Dieu supprime le *reatus culpae* en transformant intérieurement le pécheur. Quant au *reatus poenae* (*temporalis*) il n'est pas toujours enlevé en même temps que le péché, comme nous l'enseigne le Concile de Trente [21], lorsque la sentence de l'absolution suscite ou rencontre la contrition du pénitent. Il ne sera enlevé que si le pénitent s'unit aux satisfactions du Christ par une expiation volontaire. Mais, de nouveau, cette participation ne pourra se réaliser que par l'intermédiaire de l'Eglise et avec son aide.

Enfin, l'Eglise doit elle-même se réconcilier le pécheur qui s'est séparé d'elle mais qui maintenant est contrit. Ce dernier ne peut évidemment être réintégré dans la communauté eucharistique que par

21. Conc. Trid., Sessio XIV, can. 8 et can. 12 et 15 (*D.B.* 904, 922, 925).

celui qui a reçu d'elle le mandat authentique l'autorisant à le faire en son nom.

La rémission des péchés par le baptême.

L'Eglise exerce son pouvoir sur les péchés et leurs suites tout d'abord en administrant le saint baptême [22]. Ici, tout est donné sacramentellement, et par l'action du seul ministre : on suppose toutefois, bien entendu, que le sujet est disposé à recevoir les effets du sacrement. Le pardon du péché originel (et personnel) est conféré par l'infusion de la grâce, si du moins le sujet (adulte) est suffisamment contrit des péchés qu'il a commis. La rémission de la peine est, ici, entière, car le baptême est une véritable naissance. Enfin, par le caractère sacramentel, le baptisé est incorporé à la communauté chrétienne de culte, l'unique Eglise de Jésus-Christ. Aucune « juridiction » n'est requise pour administrer validement le sacrement de baptême, car l'Eglise, avant le baptême d'un homme, ne peut exercer à son égard aucune juridiction canonique, mais par contre elle a l'obligation de lui proposer le baptême et de le lui administrer s'il le demande dans les conditions requises. De plus, en vertu du caractère sacerdotal, hiérarchique ou baptismal (ou encore, dans un cas extrême, en vertu de l'intention d'agir au nom de l'Eglise), le ministre peut poser de lui-même *tous* les actes requis pour que le signe sacramentel soit confectionné intégralement.

La rémission des péchés par le sacrement de pénitence, et la nécessité d'une juridiction.

Lorsqu'il exerce son pouvoir de pardonner par le sacrement de pénitence, le prêtre, nous l'avons rappelé, en vertu du caractère sacerdotal du sacrement de l'Ordre, possède un pouvoir réel de pénétrer instrumentalement dans le for de la conscience du pénitent, en vue d'y enlever la *culpa* en infusant la grâce et, au besoin, la grâce de la contrition parfaite. Par le fait même, la peine éternelle est également remise. Par le ministre donc, Dieu pardonne et transforme intérieurement le pécheur, *in foro interno*. Toutefois, si nous admettons l'enseignement thomiste [23] (qui nous permet de lire de plain-pied et sans gêne celui du Concile de Trente [24], la contrition du pécheur, ou

22. « C'est lui, le baptême, qui est, par excellence, le sacrement de la rémission des péchés. Il est, au sens le plus fort du mot, le sacrement de la pénitence », Roguet, *art. cit.*, dans *La Maison-Dieu*, 56, 4e trim. 1958, pp. 55-60. « Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum », professe le Symbole de Nicée-Constantinople (D.B., 86) en écho à Ac 2, 37-38.

23. *S.Th.*, III, qu. 84, art. 1, ad 1, et art. 2. L'intérêt théorique et pastoral de cette doctrine thomiste a été fort bien mis en lumière par P. Charles, S.J, dans l'*art. cité* de la *N.R.Th.*, 1953, pp. 449 et ss.

24. Sess. XIV, can. 3 (D.B., 896) et can. 4 (D.B., 914) et le commentaire de

plutôt l'expression sensible de celle-ci doit être incorporée dans le signe sacramentel lui-même pour que celui-ci soit réellement existant et achevé. Il est facile de comprendre dès lors, comme l'Eglise l'enseigne explicitement [25], que le seul pouvoir d'ordre ne suffit plus dans ce cas pour poser le signe sacramentel, donc pour « confectionner » le sacrement. Le prêtre confesseur a besoin *de prendre possession* de cette contrition exprimée dans l'aveu, pour que sa sentence devienne une vraie « forme » sacramentelle, et devienne donc l'instrument dont Dieu se sert pour infuser la grâce justifiante [26]. Or le prêtre en vertu de son seul pouvoir d'ordre ne peut à aucun titre requérir avec autorité cet acte de contrition, il ne peut en disposer, il ne peut le commander : le caractère sacerdotal, par lui-même, ne confère aucune *potestas imperandi subditos*. Pour être en mesure d'exercer, dans le sacrement de pénitence, son pouvoir d'ordre, par lequel il peut pénétrer dans le for de la conscience en vue de la réconciliation avec Dieu, le confesseur doit donc également posséder un pouvoir de juridiction canonique sur la personne dont il veut absoudre le péché [27].

Une autre raison urge cette nécessité. La contrition du pénitent n'est suffisante (c'est-à-dire parfaite) que s'il est prêt à s'unir aux satisfactions du Christ et à y prendre part. Comme le sacrement est un signe sensible, cette volonté de satisfaire avec le Christ doit être également exprimée par le pénitent, mais aussi intégrée dans le signe sacramentel par le prêtre mandaté par l'Eglise pour déterminer la mesure de satisfaction suffisante et pour assurer, à la déficience de celle-ci, le secours des prières de l'Eglise.

---

25. Conc. Trid., Sessio XIV, cap. 7 (D.B., 903). *Codex Iur. Can.*, can. 872.

26. Tout ceci est très clairement exposé par saint Thomas dans le *Suppl.*, qu. VIII, art. 4, c. — La première fois que s'est posée la question de la nécessité de la juridiction pour la validité de l'absolution, c'est, semble-t-il, à la fin du 12e siècle, voir P. Anciaux, *La Théologie du sacrement de Pénitence au XIIe s.*, Louvain, 1949, qui cite en premier lieu Pierre de Poitiers (vers 1176), pp. 553-554. Voir également, *ibid.*, pp. 574, 586, 589, 607, 612. Ce qui est intéressant, c'est le motif qu'invoquent ces théologiens pour exiger la juridiction canonique. Le confesseur, disent-ils, doit imposer une satisfaction, il doit donc pouvoir « iniungere », commander. Il doit donc avoir reçu de l'Eglise charge d'âmes, et ainsi « juridiction ». On voit en quoi ce motif rejoint celui de saint Thomas et en quoi il s'en distingue. Dans les deux cas, le confesseur doit pouvoir « imperare aliquid agendum ». Mais si pour les Maîtres du XIIe s., il s'agit surtout d'imposer une satisfaction, il s'agit, pour S. Thomas, de pouvoir disposer des trois actes du pénitent : *contritio, confessio, satisfactio* (in proposito). Or ces actes qui sont nôtres « non possunt ab aliis dispensari, nisi per imperium ». Le P. E. Hugueny traduit ce mot « dispensari » par « dépendre » (d'un autre). « Le Concile de Trente, ajoute le même commentateur de S. Thomas, et à sa suite les théologiens modernes, modifiant l'argument de S. Thomas, ont fait appel au caractère particulier de *jugement*, que revêt le sacrement de pénitence », dans *La Pénitence*, édit. de la Revue des Jeunes, Desclée et Cie, 1930, p. 407. Nous toucherons ce point à la fin de cet article.

27. **« Imperium autem non competit alicui in alium, nisi qui habet super eum iuridictionem ».** *Suppl.*, qu. VIII, art. 4, c.

Le pouvoir de juridiction doit encore intervenir pour un autre motif très important. Le pardon de Dieu, pour un baptisé membre du Corps du Christ, ne peut être reçu que *dans* le pardon accordé par l'Eglise [28]. Il ne suffit pas de dire que le pardon est transmis *par* l'Eglise agissant comme instrument de Dieu. Le péché ayant, en même temps et par le même acte, offensé Dieu et son Eglise, le Christ et son Corps, la réconciliation du pécheur baptisé ne peut avoir lieu que dans sa réconciliation avec l'Eglise. Or, de même que Dieu se réconcilie le pécheur par un ministre marqué du caractère sacerdotal, l'Eglise ne peut se réconcilier avec elle ce même pécheur que par un ministre mandaté par elle, ayant reçu d'elle la mission de relier ce pécheur repentant avec la communauté dont il s'était coupé et qu'il avait blessée. Ce mandat, cette mission, sont conférés par le pouvoir de juridiction canonique. Ainsi, puisque la réconciliation avec Dieu (la suppression de la *culpa* et l'union à Dieu par la charité) ne peut exister, pour le baptisé pécheur, qu'à la condition sine qua non que l'Eglise se le soit réconcilié avec elle-même, et l'ait de nouveau réintégré dans la communauté eucharistique, l'exercice du pouvoir de juridiction, et ce pouvoir lui-même, est, pour ce motif encore, une condition sine qua non présupposée à l'exercice du pouvoir d'ordre dans le sacrement de la pénitence.

Nature de cette juridiction.

Reprenant schématiquement les données rassemblées ci-dessus, nous avons le tableau suivant :

a) D'une part, en vertu du pouvoir *d'ordre,* le prêtre a pouvoir d'agir efficacement, comme instrument de Dieu [29], dans la justification du pécheur, l'octroi de la grâce sacramentelle, la suppression de la coulpe et de la peine éternelle. Par ce pouvoir, le prêtre pénètre réellement dans le for intime de la conscience.

b) D'autre part, en vertu du pouvoir de *juridiction,* le prêtre confesseur a le pouvoir :

— de réconcilier le pécheur avec l'Eglise,

— d'intimer avec autorité, d'admettre et d'intégrer dans le signe sacramentel l'expression sensible de la contrition et de l'acceptation de satisfaire que formule, dans son aveu, le pénitent qui est son sujet canonique et sur lequel il possède une véritable autorité ecclésiastique,

28. Ce point a bien été mis en relief ces derniers temps. Qu'il suffise de citer P. Anciaux, *Le sacrement de la pénitence,* Nauwelaerts, Louvain, 1957, passim, mais spécialement pp. 50, 107, 125-130, 141, etc., où il cite également d'autres auteurs. Voir aussi *Suppl.,* qu. XIX, art. 3. Et Hugueny, *op. cit.,* p. 407.

29. « Deus per auctoritatem et a peccato absolvit et peccatum remittit. Sacerdotes tamen utrumque faciunt per ministerium, in quantum scilicet verba sacerdotis in hoc sacramento instrumentaliter operantur in virtute divina, sicut etiam

— de déterminer quelle sera la mesure de l'œuvre satisfactoire nécessaire, elle aussi, à l'intégrité du signe sacramentel, et à laquelle l'Eglise devra et veut suppléer par ses propres prières et satisfactions.

Tout cela, le prêtre confesseur ne le peut que s'il y est mandaté par l'Eglise, et que s'il possède sur le pénitent une véritable autorité canonique. Il ne le peut, en d'autres mots, que si le pénitent est son *subditus*.

Il résulte de cette simple confrontation que la juridiction dont il s'agit est une juridiction canonique qui, comme toutes les autres, confère le pouvoir d'agir avec autorité au nom de Dieu et de l'Eglise sur le pénitent membre de celle-ci, mais ab extrinseco, sans rentrer directement dans le for de sa conscience. La juridiction, à proprement parler, ne donne aucun pouvoir de pénétrer dans le for intime de la conscience : seul Dieu peut y agir directement et efficacement, un homme ne le peut que comme instrument divinement utilisé.

Il n'est nullement nécessaire, et il est même exclu, que cette juridiction soit conçue et qualifiée de « vicaire », « ministérielle », ou « instrumentale », ainsi que beaucoup [30], s'appuyant sur une trop célèbre théorie du cardinal Billot [31], et malgré les judicieuses remarques de Mgr Journet [32], continuent à l'affirmer. Certes, ce ne pourrait être que comme instrument de Dieu que l'homme pourrait atteindre directement le domaine sacré de la conscience d'un autre. Mais il est absolument inutile de recourir à cette problématique et curieuse juridiction à la fois canonique, amissible et limitable, conférée par simple désignation, — et à la fois divinement instrumentale. La conséquence en serait, par exemple, que l'intimation de la satisfaction par le confesseur serait un acte à proprement parler divin, un acte dont le Prêtre Eternel serait responsable comme il est responsable de l'efficacité des paroles de l'absolution. Abandonnons donc cette chimérique « juridiction canonique et instrumentale », et reconnaissons tout simplement que la juridiction nécessaire à l'exercice du pouvoir de pardonner les péchés, non seulement est reçue ab extrinseco, par désignation juridique, non seulement s'exerce ab extrinseco, par mode d'ordre ou de déclaration de réconciliation autorisée avec l'Eglise, mais encore n'atteint, *par elle-même*, la conscience du pénitent que *ab extrinseco* : comme toute *potestas regendi subditos*, cette juridiction du confesseur désigne au pénitent celui qui possède compétence juridique sur lui ; celui qui, de plus, dans le cas qui nous occupe, pourra entériner avec autorité son acte de contrition, qui pourra lui déterminer authentiquement l'expiation requise, et qui, de plus, a droit et mission de le réadmettre dans la communauté eucharistique.

30. Cfr supra, notes 5 et 6.
31. Billot, S. J., *De Ecclesia Christi*, Thesis XXI ; édit. 1927, pp. 467-475.
32. Ch. Journet, *op. cit.*, (cfr note 19), pp. 189-196.

Evidemment, on peut justifier l'expression de « juridiction de for interne » employée par le Code de Droit Canonique [33] et par tous les auteurs puisqu'ils ont coutume, assez généralement, de la définir comme une juridiction qui « se réfère tout d'abord et directement à l'utilité privée de chaque fidèle [34] ». A ce compte là, aucune difficulté d'admettre que la juridiction dont nous essayons de définir la nature soit dénommée « de for interne ». On peut même aller plus loin, et ajouter que *par le truchement* ou *la médiation* du pouvoir d'ordre, le prêtre ayant juridiction canonique peut agir dans le for intime de la conscience. Les deux pouvoirs, en effet, doivent être simultanément et nécessairement unis dans la même personne pour que celle-ci puisse transmettre le pardon divin : on ne peut supprimer la séparation du chrétien avec Dieu qu'en supprimant sa séparation d'avec l'Eglise. Mais encore une fois, ce n'est pas le pouvoir de juridiction qui permet au ministre d'agir efficacement dans le for intime de la conscience. Seul le caractère reçu dans le sacrement de l'Ordre l'y autorise [35].

On dépasserait donc indûment la portée acceptable de l'appellation de « juridiction de for interne », en affirmant que les actes propres de ce pouvoir — c'est-à-dire : la prise de possession des actes du pénitent, leur incorporation dans le signe sensible sacramentel, la détermination de la satisfaction sacramentelle, la réconciliation avec l'Eglise — sont des actes qui opèrent efficacement, comme causes instrumentales de l'Agent divin, dans le for intime de la conscience, ainsi que cela se vérifie pour l'absolution sacramentelle.

Quant à la formulation à employer pour définir correctement la juridiction du confesseur, il suffirait d'introduire de légères modifications dans celles que nous trouvons dans les manuels [36]. Ainsi, par exemple, celui de Tanquerey propose la définition suivante : « Iuridictio confessarii est potestas supernaturalis, externo superioris actu collata, qua sacerdos iudicium exercere potest erga subditos in foro interno ac poenitentiali » [37]. Un changement de place de quelques mots permettrait de retrouver la définition de la juridiction du confesseur telle qu'elle est conçue ci-dessus, à savoir : « ...est potestas... externo superioris actu collata quâ sacerdos iudicium in foro interno ac poenitentiali (ce qu'il peut en vertu du pouvoir d'ordre) exercere potest erga subditos ab Ecclesia ei commissos ».

33. Can. 196.

34. Par ex. Dom J. Baucher, O.S.B., dans *Dictionnaire de Théologie catholique*, art. « Juridiction », col. 1979.

35. « Sacramentalis absolutionis principium non est potestas iuridictionis, sed potestas ordinis ». Cajetan, O.P., *Quaestio de ministro Sacrament. Poenitentiae*, edit. leonina, t. XII, p. 358, n. 3.

36. Légères, oui, quant à la disposition des mots, mais importantes par le sens des phrases que ce changement comporte !

37. **Tanquerey (Cance), *De Paenitentia et Matrimonio*, Pars dogmatica**, 1942, n. 709.

Le jugement sacramentel et la juridiction du confesseur.

Il reste une remarque importante à faire. Le Concile de Trente affirme que le motif pour lequel la juridiction est nécessaire chez le confesseur, est le caractère *judiciaire* de l'intervention du prêtre dans le sacrement de pénitence [38]. Dans les lignes qui précèdent, nulle mention n'a été faite de cet aspect de l'activité du prêtre, sauf lorsqu'on a parlé du pouvoir d'ordre et de son acte propre dans ce sacrement. En effet, lorsque le confesseur prononce la sentence : « je t'absous », il peut être considéré comme juge. Or c'est dans et par cette sentence d'absolution qu'il agit précisément comme instrument de Dieu, et donc en vertu du pouvoir d'ordre, qui est un pouvoir instrumental [39]. Il agit, par contre, en vertu de son pouvoir de juridiction lorsqu'il prend possession des actes du pénitent sur lequel il a autorité, pour les soumettre à l'opération divine agissant par son pouvoir d'ordre [40]. Mais on sait que les termes de « juge » ou de « jugement » dont se sert le texte conciliaire ne désignent pas ce que le langage juridique profane comprend par ces mots [41]. Ce que le Concile veut dire, c'est que la sentence sacramentelle, outre qu'elle est efficace et non simplement déclarative, ne peut être prononcée que sur les *subditi* [42]. Or ce point est pleinement respecté dans l'exposé qui précède : le *pécheur* est *subditus* de son confesseur en vertu du pouvoir de juridiction reçu par désignation [43] révocable, tandis que le *péché* est remis instrumentalement par la sentence de ce même confesseur, ministre de Dieu, en vertu de son pouvoir d'ordre reçu irrévocablement par l'ordination sacerdotale.

Bref, on pourrait dire que le confesseur est juge à double titre lorsqu'il absoud le pénitent sur lequel il possède juridiction [44]. Il est juge lorsqu'il discerne si le pécheur est réellement son *subditus*, et si le péché de ce dernier peut être soumis, oui ou non, comme matière valable, sous l'opération efficace de la *forma sacramentalis*; lorsqu'il prend possession, oui ou non, de l'expression sensible de la contrition

38. Sess. XIV, cap. 7 (D.B., 903) : « ...natura et ratio iudicii illud exposcit... ».

39. Voir Ch. Journet, *op. cit.*, pp. 190-191.

40. Cfr *Suppl.*, qu. XVII, art. 2, ad 2; qu. XIX, art. 6.

41. Le Concile dit lui-même, au cap. 6 : « *ad instar* actus iudicialis, quo ab ipso *velut* a iudice » (D.B., 902). Voir les remarques et les auteurs cités par J. Lecuyer, *art. cit.*, dans *La Maison-Dieu*, 55, 3e trim. 1958, pp. 55-56, et ici *supra*, note 14.

42. « ... illud exposcit ut sententia in subditos dumtaxat feratur », cap. 7 (D.B., 903).

43. « Iuridictio (confessarii) est designatio subditorum cum facultate audiendi eorum confessiones ». Ae. Berardi, *Theologia moralis*, Faventiae, 1905, Vol. V, p. 101, n. 143.

44. Voir, dans le même sens, la théorie des deux clefs, *Suppl.*, qu. XVII, art. 3 dont parle aussi Merkelbach, *op. cit.*, n. 570, p. 525.

des péchés du pénitent; lorsqu'il lui impose, avec autorité, la mesure de l'œuvre satisfactoire qu'il devra accomplir. Dans ces divers cas, une alternative est possible, et le pouvoir de juridiction, qui rend valables ces divers actes, s'exerce chaque fois, que la décision soit positive *ou* qu'elle soit négative. — Il est aussi juge, mais dans un sens bien différent, lorsqu'en vertu du pouvoir d'ordre, il prononce comme instrument divin, la sentence d'absolution. Mais, comme on le notait dès le début, ce pouvoir judiciaire sacramentel et instrumental ne peut s'exercer *que* dans une seule direction : celle du pardon. Au cas où, en vertu du premier jugement (celui auquel l'autorisait sa juridiction), le prêtre décide de ne pas pardonner, alors, tout simplement, il n'exerce pas son pouvoir d'ordre, il ne prononce aucune sentence judiciaire sacramentelle. L'alternative, ici, n'est plus possible.

Conclusion.

Ainsi est bien mise en lumière, semble-t-il, la nature du pouvoir de juridiction nécessaire au confesseur. Il s'agit tout simplement d'une « partie subjective [45] » du pouvoir de juridiction canonique dont le Christ a doté son Eglise en la personne des membres de la Hiérarchie: Souverain Pontife et Evêques, et en celle de tous ceux auxquels ils la délèguent librement. Cette juridiction n'est ni sacramentelle ni instrumentale. Par son activité propre, elle ne pénètre pas directement et n'atteint pas efficacement le for intime de la conscience. A strictement parler, comme toute autre juridiction, elle n'agit que ab extrinseco; mais comme elle est orientée et destinée avant tout au bien privé du fidèle, comme elle s'exerce dans le secret du confessionnal, et comme elle est tout entière référée à l'acte propre du pouvoir d'ordre, lequel ne s'exerce que dans la sentence d'absolution, on peut l'appeler légitimement, *quoique improprement,* « juridiction de for interne ». Par elle-même, elle ne mérite pas cette qualification : seul, en effet, le pouvoir d'ordre peut pénétrer, instrumentalement, dans le for intime de la conscience, réservé à Dieu seul.

Nyakibanda (Astrida)
Rwanda.

Dominique NOTHOMB,
des Pères Blancs d'Afrique.

45. C'est-à-dire celle qui par rapport à un *totum universale* se trouve comme une *species* vis-à-vis du genre. Cfr par ex. *S.Th.*, I[a], qu. LXXVII, art. 1, ad 1 (comme on dit que les vertus d'abstinence, de sobriété ou de chasteté sont des *partes subiectivae* de la vertu de tempérance). C'est dans ce sens que nous comprenons ce qu'écrit P. Anciaux : « Ce pouvoir de juridiction est dépendant vis-à-vis du pouvoir de juridiction in foro externo, mais il ne peut être confondu avec lui ». *Le Sacrement de la Pénitence*, p. 108.